

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

3^{eme} CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°968/2019 DU 26/07/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

1-M. K N
(CABINET ORE & ASSOCIES)

C/

1-Mme A E EPOUSE K

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Par exploit en date du 26 septembre 2017, M. K N a assigné Mme A E Adèle épouse K devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 521 en date du 19 Juin 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance de Yopougon lequel en la cause a statué comme suit :

**«Déclare M. K N recevable en action ;
L'y dit cependant mal fondé ;**

l'en déboute ;

Ordonne la reprise de la vie conjugale à l'initiative de la partie la plus diligente ;

Ordonne le maintien des mesures provisoires ;

Maintien le droit de visite et d'entretien accordé à chacun des époux ;

Mets les dépens à la charge de M. K N »;

Au soutien de son recours, M. K N expose que le jugement entrepris mérite d'être infirmé en raison des nombreux griefs qu'il comporte, notamment en ce qu'il l'a débouté de son action ;

Il rappelle qu'il a contracté mariage le 22 décembre 2005 par devant l'officier d'Etat civil de la commune de Yopougon avec Mme A E et que de cette union sont nés trois (03) enfants ;

Il articule que le premier juge, en ordonnant la reprise de la vie commune à l'initiative de la partie la plus diligente ainsi que le maintien des mesures provisoires et le maintien de droit de visite et d'entretien à chacun des époux, nonobstant les excès et l'abandon de domicile réalisés par Mme A E a mal apprécié la situation de fait et de droit entre les époux N;

Il fait valoir que le refus de son épouse de recevoir son beau-père, sorti de l'hôpital et en état de convalescence, au domicile conjugal est constitutif d'un manque de non- assistance à une personne en état de vulnérabilité et une humiliation excessive pour l'époux, qui était en droit d'attendre d'elle qu'elle apporte assistance à son père ;

Il ajoute que cette attitude excessive est d'autant plus aggravée que l'intimée a refusé de présenter ses excuses et regrets à son beau- père ;

Par ailleurs, poursuit-il, elle a abandonné le domicile depuis onze années le laissant seul avec les enfants ;

Il note que depuis le prononcé de la décision, l'intimée n'a pas regagné le domicile conjugal comme l'atteste le procès-verbal d'abandon de domicile conjugal en date du 24 mai 2018 versé au dossier ;

Il fait remarquer que ce refus de réintégrer la famille reflète de façon implicite un abandon de domicile conjugal ;

Il estime que c'est à tort, eu égard à ce qui précède que le tribunal a ordonné la reprise de la vie conjugale ;

Il sollicite par conséquent l'infirmité de la décision entreprise, de sorte que statuant à nouveau, la Cour prononce le divorce aux torts exclusifs de l'intimée ;

En répliques, Mme A E conclut au rejet de l'entièreté des prétentions de l'appelant et partant à la confirmation de la décision querellée ;

Elle affirme que les motifs évoqués par l'appelant son fallacieux ;

Elle avance qu'elle a été une femme soumise, pieuse et qu'elle a toujours porté de la considération et du respect à son époux et à ses beaux-parents ;

Elle nie avoir manqué de respect et refusé de recevoir son beau- père ;

Relativement aux faits d'abandon de domicile, elle allègue qu'alors qu'elle était nourrice, elle

avait été abandonnée en pleine crise post-électorale de 2010-2011 à Abidjan par l'appelant lequel a trouvé refuge à Yamoussoukro ;

A la fin de ladite crise, elle a constaté que l'appelant avait changé les serrures des portes de leur domicile de Yamoussoukro, l'empêchant ainsi d'avoir accès au domicile conjugal ;

Elle indique avoir compris qu'il voulait se débarrasser d'elle autant qu'il lui avait proposé auparavant le divorce contre la somme de cinq millions (5.000.000) de francs ;

Elle souligne que le procès-verbal d'abandon de domicile conjugal instrumenté par un huissier de justice qu'elle avait auparavant contacté à l'effet de constater l'adultère commis par son époux n'est pas crédible ;

En tout état de cause, continue-t-elle, le domicile qu'elle est supposée avoir abandonné n'est pas celui de la résidence réelle de l'appelant ;

Pour ces raisons, elle sollicite la confirmation du jugement attaqué ;

Le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ; il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité

M. K N a relevé appel dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable. ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'appel

M. K N reproche au tribunal d'avoir jugé qu'il n'existe en l'espèce aucune cause de divorce alors que l'intimée a commis des faits d'excès et d'abandon de domicile lesquels rendent intolérables le maintien du lien conjugal ;

Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de la loi relative au divorce et la séparation de corps à la demande de l'un des époux excès, sévices, injures graves ou s'il y a eu abandon de

domicile conjugal, et lorsque ces faits rendent intolérables le maintien du lien conjugal ;

L'article 10 nouveau de la même loi précise que « les faits invoqués en tant que causes du divorce et de la séparation de corps ou comme défenses à une demande en divorce ou en séparation de corps peuvent être établis par tout mode de preuve y compris l'aveu » ;

Il convient de relever que les faits allégués, qui du reste sont contestés par l'intimée, ne sont soutenus par aucun élément de preuve ;

En effet, le procès-verbal d'abandon de domicile conjugal versé au dossier par l'appelant pour établir que l'intimée persiste dans son refus de rejoindre ledit domicile est fortement contesté par cette dernière, laquelle relève que le domicile visé dans ledit document n'est pas le domicile conjugal réel ;

L'appelant n'ayant donc pas prouvé la réalité des causes de divorce alléguées ; il doit être déclaré mal fondé en sa demande et débouté subséquentement ;

C'est donc à bon droit que le premier juge a statué comme il l'a fait ;

Il convient de confirmer le jugement critiqué en toutes ses dispositions;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément à l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare M. K N recevable en son appel relevé du jugement n° 521 en date du 19 Juin 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé ;

Met les dépens à la charge de l'appelant.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel.